

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le **12 JUL. 2022**

ID : 077-247700032-20220629-2022206-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'AIRE DE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE
DE MORET SEINE ET LOING

Visas :

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rendant la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » obligatoire pour les EPCI au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté notamment son article 149 ;
Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Seine et Marne 2020-2026, élaboré conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général ;
Considérant la nécessité de mise en place d'un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

Préambule :

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement et de stationnement applicables à l'accueil des gens du voyage sur l'aire d'accueil **sis** sur la commune de Champagne sur Seine.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le terrain et remis par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande à chaque usager de l'aire après acceptation et formalité réalisées.

L'aire d'accueil est strictement réservée aux stationnements des gens du voyage sous réserve de l'acquittement d'une redevance.

Le stationnement des caravanes est interdit sur tout autre emplacement du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

Moret Seine et Loing met à disposition sur la commune de Champagne sur Seine une aire d'accueil réservée exclusivement aux Gens du Voyage itinérants. Cette aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte **19 places regroupées en 10 emplacements**. Chaque emplacement est équipé de :

- Compteurs d'eau et d'électricité individuels
- Toilettes et douches individuels sur chaque emplacement.

Article 2 : Conditions d'accès et Durée de stationnement

2-1 Admission

L'accueil est assuré au moins cinq jours par semaine.

L'accès est autorisé par le gestionnaire de l'accueil désigné par la collectivité dans la limite des places disponibles pendant les horaires d'ouvertures définies à l'article 3-1 du présent règlement.

Pour avoir le droit de stationner sur l'aire, il faut :

- se signaler au responsable de l'accueil ;
- présenter les documents ci-dessous en cours de validité :
 - un titre de circulation,
 - une pièce d'identité des adultes,
 - le livret de famille,
 - la carte grise et le certificat d'assurance des véhicules,
 - une attestation d'assurance de responsabilités civiles,
 - le carnet de vaccinations et d'identité (tatouage/puce) de l'animal domestique.
- s'acquitter d'un dépôt de garantie de 150 € ;
- effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement ;
- prendre connaissance, remplir et signer le contrat d'occupation de l'emplacement selon le modèle joint et l'état des lieux.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain,
- avoir des véhicules et des caravanes en état de marche conformément à l'article 1 du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, c'est à dire permettant le départ immédiat.

Le gestionnaire remet à l'occupant :

- la copie de la convention d'occupation et de l'état des lieux signés conjointement, état des lieux qui sera également établi lors du départ,
- la copie du règlement intérieur.

Il met en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Il est recommandé de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance.

2-2 Durée du séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Cependant, des dérogations dans la limite de 11 mois maximum peuvent être accordées dans les situations suivantes :

- en cas de scolarisation des enfants,
- de suivi d'une formation,
- de l'exercice d'une activité professionnelle,
- une hospitalisation.

Pour bénéficier de cette dérogation, la famille :

- effectue une demande écrite et motivée au minimum 15 jours avant la fin de son contrat auprès du gestionnaire,
- produit les justificatifs nécessaires (certificat de scolarité, certificat d'hospitalisation ou médical, attestation de formation, contrat de travail...)
- doit être à jour de ses paiements,
- ne pas avoir fait l'objet d'une mise en demeure pour manquement au présent règlement.

Une absence minimale d'un mois sur l'aire d'accueil sera observée entre deux séjours. Les durées de stationnement inférieur à trois mois ne sont soumises à aucun intervalle d'absence minimal obligatoire avant un nouveau stationnement.

Article 3 : Horaires d'ouverture et fermeture

3-1 Horaires d'ouverture

L'accueil sur l'aire de stationnement a lieu 6 jours sur 7 :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h30.
- Le samedi de 9h00 à 12h

~~En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place.~~ En dehors des heures d'ouverture, les voyageurs présents sur l'aire peuvent contacter l'astreinte technique au numéro communiqué à leur arrivée.

3-2 Fermeture temporaire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La liste des aires ~~permanant~~ d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir des occupants pendant la fermeture temporaire seront communiqués par le gestionnaire.

Article 4 : Paiement des redevances et des contributions

4-1 L'avance

Le règlement d'avance du droit de place forfaitaire journalier (redevance pour 7 jours) est obligatoire.

4-2 Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 5 €, est réglé au gestionnaire par avance ou à terme échu suivant une périodicité hebdomadaire. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

4-3 Le paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0.17 €/kWh en HC et 0.20€/kWh en HP
- 4.88 €/m3 d'eau.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

En cas de non-paiement, leur distribution sera interrompue dès que le montant de l'impayé atteint le montant du dépôt de garantie. Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement. Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

4-4 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de 150 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayés.

Article 5 : Obligations des occupants

5-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Un emplacement ne peut accueillir plus d'une caravane et d'un véhicule tracteur.

La vitesse de circulation est limitée à 5 Km/h sur l'aire.

Les véhicules ne doivent pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les allées sont réservées à la circulation.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

5-2 Règles générales de vie sur l'aire

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur l'aire. Les basse-cours doivent être dans un enclos. La divagation donnera lieu à sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation sera à la charge de son auteur.

5-4 La collecte des ordures

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : le tri sélectif est recommandé. Aucun déchet inerte en vrac. Le tri sélectif est recommandé. Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers à la déchèterie de secteur.

Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères peut être demandée. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

5-5 Usage des équipements et environnement

• *Obstruction de canalisation*

Il est interdit de jeter des détritres et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle pour curage du réseau ainsi que le volume des déchets à traiter en site agréé de la société compétente en assainissement sera facturée au titulaire du contrat de ou des emplacements concernés.

• *Alimentation en eau et électricité*

L'alimentation en eau et en électricité ne peut se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

• *Les espaces verts*

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) est préservé par les occupants et les plantations respectées.

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

5-6 Stockage-brulage-garage morts

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. L'intervention d'une société spécialisée pourra être facturée aux utilisateurs.

Article 6 : Interdictions majeures

Il est formellement interdit :

- d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération notamment le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule ; tout objet ou matières insalubres ou dangereuses ;
- Tout brûlage (pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante). En cas de nécessité et/ou à défaut de respect des présentes règles, l'enlèvement des encombrants se fait à la charge de l'usager responsable ;
- de faire du feu à même le sol, sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue) ;
- d'installer : abri fixe, mobil-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ;
- d'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (perçement de mur et de sol, modification de canalisation).
- de sceller quelconques objets que ce soit sur les emplacements ainsi que dans la zone d'espace vert laissée libre d'usage aux occupants (mobilier divers, jeux d'enfants...)

NOTA : Les mobiliers d'extérieurs ou jeux d'enfants restent de la responsabilité de la personne les ayant installés pour son usage personnel. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident survenu de leurs usages.

Article 7 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure, **mais la mise en service des emplacements ne pourra se faire qu'aux heures d'accueil.**

La collectivité et le gestionnaire ne peuvent être tenus responsables en cas de vols et de dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Article 8 : Sanctions et expulsions

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction est appliquée pouvant aller d'une retenue sur caution à l'expulsion de l'aire prise sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives sont retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution. Elles peuvent justifier la résiliation par l'autorité du Président de Moret Seine et Loing, exerçant son pouvoir de police sur cet équipement communautaire, de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles peuvent également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, sont également constatés, sanctionnés et peuvent notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :

- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparation, etc...) non réglée dans le délai imparti donne lieu par la collectivité à saisine de Monsieur le Trésorier Principal pour recouvrement. Les voyageurs peuvent en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion.

Le dépassement du temps de séjour autorisé peut également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 9 : Application – Révision du règlement intérieur

Le présent règlement prendra effet dès la validation du Conseil Communautaire de Moret Seine et Loing. Toutes modifications seront validées par délibération du Conseil Communautaire.

Le président de Moret Seine et Loing, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur.

Article 10 : Annexes et pièces jointes

Annexe : grille tarifaire en cas de dégradations

P.J : Contrat d'occupation
Etat des lieux

ANNEXE

GRILLE TARIFAIRE EN CAS DE DÉGRADATIONS

(Détail non exhaustif du matériel détérioré sur l'aire d'accueil. Si un autre élément non listé était détérioré, Moret Seine et Loing se réserve la possibilité d'en estimer le coût)

Liste non exhaustive des motifs de non restitution de la caution		Montant retenu sur la caution
Bloc Sanitaire	Tuyauterie, plomberie	40 €
	Robinet et pommeau	300 €
	Chasse d'eau	100 €
	Robinet évier	150 €
	Porcelaine WC à la turque	500 €
	Chauffe-eau	330 €
	Porte	500 €
	Serrure	100 €
	Douche	200 €
	Mitigeur douche	150€
	Bac à laver	250 €
	Eclairage bloc sanitaire	80 €
	Auvent toit	200 €
	Carreaux m ²	25 €
	Brique verre	15 €
	Graffiti, tag	15 €
	Insalubrité des sanitaires	20 €

Liste non exhaustive des motifs de non restitution de la caution		Montant retenu sur la caution?
Emplacement	Trou dans le sol	30 €
	Etendoir (le poteau)	150 € 396€
	Compteur eau/électricité	870 €
	Prise d'eau	110 €
	Branchement eau usée	2 100 €
	Prise électrique	50 €
	Extincteur	70 €
	Trou dans les murs	150 €
	Clé	20 €
	Fresque	960 € (forfait déplacement de l'artiste et reprise des peintures)
Espaces verts	Clôture (le ml)	75 € 250€
	Pelouse (le m ²)	5 €
	Pommier sur pelouse	1 110 €
	Arbuste (à l'unité)	50 €
Communs	Portail d'accès	4 500 €
	Barrière d'accès	2 500 €
	Panneau signalétique Ou tableau d'affichage	300 €
	Candélabre	2 600 €
	Table de pique-nique	1400€
	Table ping-pong	1700€
	Banc	1750€
	Barbecue	1900€
	Stabilisé (au m2)	25€
	Jeux	Suivant devis fabricant en fourniture et pose

